

## Arrêt

**n° 50 376 du 28 octobre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2010 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 juin 2010 et notifiée le 19 juillet 2010 ; accompagnée d'un ordre de quitter le territoire daté du 19 juillet 2010 et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 20 octobre 2000 et s'est déclaré réfugié le 25 octobre 2000. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 24 septembre 2003. Le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 154.642 du 8 février 2006.

**1.2.** Le 28 octobre 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 avril 2006.

**1.3.** Le 22 mai 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 octobre 2007. Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 10.191 du 18 avril 2008.

**1.4.** Le 30 avril 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 novembre 2008. Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 35.713 du 11 décembre 2009.

**1.5.** Le 31 octobre 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

**1.6.** Le 21 octobre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

**1.7.** Le 29 juin 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 19 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8 A de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*S'il appert effectivement, à la lecture de son dossier administratif, que le requérant satisfait aux conditions de séjour ininterrompu et de séjour légal (lors de sa procédure d'asile introduite le 25.10.2000 et clôturée négativement le 01.10.2003) renseignés dans l'instruction précitée, force est de constater que son ancrage local durable n'est nullement démontré. En effet, les éléments produits à l'appui de la présente demande (un contrat de bail, reçus de paiements de loyer, factures d'Electrabel, attestations d'un CPAS, liste de médicament achetés à la pharmacie "La Pilule", documents relatifs à la naissance de son enfant) établissent uniquement la présence ininterrompue sur le territoire belge du requérant depuis le 25.10.2000 et non pas un quelconque ancrage local durable ou intégration en Belgique. Quant aux cours de français que le requérant aurait suivi en 2002, notons qu'aucun élément n'a été versé dans son dossier pour le démontrer. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, les motifs invoqués à l'appui de la présente demande sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour.*

*L'intéressé invoque également l'unité familiale qu'il compose avec son épouse Madame [...] et son fils[...] né à Bruxelles le 21.04.2009. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément saurait justifier une régularisation de séjour de l'intéressé, étant donné que son épouse est elle-même en situation illégale, et ne pourrait donc pas lui ouvrir un quelconque droit au séjour. Soulignons enfin que la naissance d'un enfant en Belgique n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour, et ne pourrait pas non plus justifier une régularisation de séjour.*

*• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).  
o La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01.10.2003.»*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée ».

**2.2.** En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse serait liée par la déclaration du ministre qui s'est engagé à appliquer l'instruction annulée par le Conseil d'Etat au moyen de son pouvoir discrétionnaire et que, dès lors, le requérant entrant dans les conditions de cette instruction, la partie défenderesse avait l'obligation de demander un avis non contraignant à la Commission consultative des étrangers en cas de doute sur son ancrage durable sur le territoire, *quod non in specie*, violant de ce fait le principe de légitime confiance.

**2.3.** En une seconde branche, il estime qu'une analyse globale de sa situation en tenant compte de la durée de son séjour mais aussi de sa vie familiale et de sa connaissance du français permettrait de considérer qu'il existe un commencement de preuve de son intégration et de renvoyer le dossier devant la Commission consultative des étrangers.

### **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué précise que « *Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire* ».

Il ressort clairement de cette considération que, si la partie défenderesse entend respecter les critères retenus par lesdites instructions, elle ne s'est cependant pas engagée à respecter la procédure organisée par les instructions annulées du 19 juillet 2009 en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir soumis le dossier à la Commission consultative des étrangers pour un avis non contraignant.

Pour le surplus, le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Dès lors, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition des accords susmentionnés en texte législatif ou circulaire puissent être jugés constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

**3.1.2.** Le Conseil constate que la décision attaquée précise dans son deuxième paragraphe, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les preuves déposées à l'appui de la demande ne sont pas de nature, par elle-même, à prouver un ancrage durable du requérant

**3.2.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, il apparaît clairement à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de tous les éléments en sa possession afin de prendre sa décision, notamment les divers documents déposés par le requérant mais aussi sa situation de famille et sa connaissance du français. La partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider que ces éléments, «établissent uniquement la présence ininterrompue sur le territoire belge du requérant depuis le 25.10.2000 et non pas un quelconque ancrage local durable ou intégration en Belgique».

**3.3.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.